LOI

modifiant les limites de zones de construction sur le territoire de la commune de Céligny

(2282)

Du 6 avril 1962

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 24727-509, dressé par le département des travaux publics, le 25 janvier 1961, fixant, sur le territoire de la commune de Céligny, les limites de la zone de protection des villages au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, est approuvé.

[2] Le plan des zones annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire dudit plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le six avril mil neuf cent soixante-deux, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Raymond BERTHOLET.

Le président du Grand Conseil :
Pierre GUINAND.